

## Circulaire

Bruxelles, le 20 janvier 2021

Référence: NBB\_2021\_03

votre correspondant:

Bertrand Leton

tél. +32 2 221 23 65 – fax +32 2 221 31 36

bertrand.leton@nbb.be

### **Circulaire relative à l'abrogation et au retrait du site Internet de la Banque de diverses circulaires et communications**

#### Champ d'application

La présente circulaire concerne :

- a) *les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont tenues de solliciter l'agrément visé à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, en ce compris :*
- *les entreprises visées à l'article 276 de la loi du 13 mars 2016 précitée,*
  - *les sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée, étant entendu que, pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer "la Banque" par "l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités" tel que défini à l'article 15, 84° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*
- b) *les succursales belges d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant du droit d'un pays non membre de l'Espace économique européen.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire a pour objet d'informer les entreprises d'assurance et de réassurance de l'abrogation et du retrait du site Internet de la Banque de diverses circulaires et communications.*

#### Références juridiques

*Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

#### Structure

- I. *Objectifs*
- II. *Communications et circulaires obsolètes*
- III. *Communications et circulaires non prudentielles*

Madame,  
Monsieur,

## I. Objectifs

La présente circulaire informe les entreprises d'assurance et de réassurance de l'abrogation et du retrait du site Internet de la Banque de diverses circulaires et de communications soit parce que ces circulaires et communications ne correspondent plus aux exigences actuelles de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou de ses mesures d'exécution, soit parce que leur objet n'est pas de nature prudentielle et ne relève pas des compétences de la Banque.

## II. Circulaires et communications obsolètes

Les circulaires et communications énumérés ci-dessous sont obsolètes. En conséquence, elles sont abrogées à partir de la date de la publication de la présente circulaire.

Il va de soi que cette abrogation ne modifie en rien le cadre légal et réglementaire applicable et ne saurait dispenser les entreprises du respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles les circulaires et communications font référence. L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que certaines dispositions des circulaires et communications abrogées ont été reprises dans des circulaires ultérieures.

Numéro	Date	Intitulé
Communication D.115	24 décembre 1993	Remplacement du cautionnement
Communication D.170	21 janvier 1999	Contrats d'assurance vie à primes flexibles - taux garanti, Provisions complémentaires d'assurances vie, Bases techniques de la tarification des contrats d'assurance vie
Communication D.178	15 décembre 1999	Délivrance des certificats de solvabilité
Communication D.196	2 mai 2001	Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives
Communication D.198	14 mai 2001	Contrats d'assurances sur la vie
Communication D.246	10 février 2004	Fixation des taux techniques maxima garantis pour les engagements financiers relatifs aux prestations constituées (durée maximum 8 ans)
–	–	Mise à disposition du modèle des comptes annuels pour les entreprises d'assurance (CPA Printing Tool Annual Account - version 4.1)
–	–	Circulaire relative à la mise à disposition du modèle des comptes annuels pour les entreprises d'assurance (CPA Printing Tool Annual Account - version 4.2)
Circulaire CBFA_2011_01	19 janvier 2011	Suppression de l'outil PrintingTool
Circulaire NBB_2012_07	26 juillet 2012	Usage du protocole de communication XBRL
Circulaire NBB_2015_06	4 février 2015	Phase préparatoire à Solvabilité II – Allègement du reporting - Modification de la circulaire D.221 du 25 octobre 2002 et de la circulaire CBFA_2010_30 du 21 décembre 2010

### III. Circulaires et communications non prudentielles

Les circulaires et communications énumérées ci-dessous ne sont pas de nature prudentielle et ne relèvent pas des compétences de la Banque. Pour cette raison, elles sont retirées du site Internet de la Banque.

L'attention des entreprises d'assurance et de réassurance est attirée sur le fait que ce retrait ne constitue en aucun cas une abrogation desdites circulaires et communications. Il appartient à l'Autorité des Services et des Marchés financiers de décider si et quand ces circulaires et communications doivent être abrogées.

Numéro	Date	Intitulé
Communication D.73.3	30 avril 1987	Branches 21 à 23 : Vie – Commentaires sur l'arrêté royal du 5 juillet 1985 relatif à l'activité d'assurance sur la vie
Communication D.119	11 février 1994	Branches 21 à 23 : Vie - Précisions sur quelques problèmes relatifs à la réglementation de l'activité d'assurance sur la vie
Communication D.139	26 juillet 1995	Modalités d'exécution et commentaires relatifs à la pension complémentaire des travailleurs indépendants
Communications D.248	26 août 2004	Calcul du rendement des assurances vie, visées à l'article 8, § 1 <sup>er</sup> , 4° de l'arrêté royal du 14 novembre 2003
Lettre uniforme	15 septembre 2006	Gestion des sinistres de la branche protection juridique
Circulaire CBFA_2010_22	19 octobre 2010	Assurance protection juridique

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre WUNSCH  
Gouverneur